

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jérôme Christen concernant la pétition des détenus des Etablissements de la Plaine de l'Orbe et à ses conséquences éventuelles

#### **Rappel de l'interpellation**

Lorsque la commission des pétitions a rencontré le 6 octobre dernier une délégation de détenus des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), auteurs d'une pétition relative à leur conditions d'incarcération et au fonctionnement de la justice, ceux-ci ont émis des craintes de subir des mesures de rétorsion suite à leur témoignage. Le détenu F.L. avait même hésité à s'exprimer devant nous pour cette raison.

La commission a insisté auprès du représentant du Service pénitentiaire (SPEN) pour que les dépositaires du texte ne soient pas l'objet de pressions ou ne subissent pas de sanctions du fait de leur démarche. Le droit de pétition est en effet reconnu par la Constitution et nul ne doit encourir de sanctions du fait qu'il l'exerce.

Le 10 novembre, la commission des pétitions a auditionné le chef de file des pétitionnaires, Gérard Ulrich. Ce dernier n'avait en effet pu être présent lors de la première séance en raison d'une audience au tribunal, que le Service pénitentiaire n'avait pas communiqué, déclarant ne pas en avoir été informé suffisamment tôt. La commission a également réauditionné à cette occasion F.L., qui a fait savoir que, depuis le premier entretien, il subissait des tracasseries. Il s'agit notamment d'obstacles à pouvoir s'acquitter de son assurance-maladie. Le 26 novembre, il prétend par ailleurs avoir été épié par un gardien alors qu'il s'entretenait avec son avocate.

Du 26 novembre au 30 novembre, F.L. a été empêché de communiquer à l'extérieur, car mis au cachot avec ses habits de travail. Les gardiens ont refusé de lui amener des habits chauds.

Dans ce contexte, en tant que président de la commission des pétitions, j'ai envoyé le 30 novembre un message au SPEN afin d'obtenir un certain nombre d'informations relatives aux raisons de la sanction dont il a été l'objet et pour savoir s'il pouvait s'acquitter normalement de son assurance-maladie.

Le 9 décembre, F.L. était transféré à la prison de la Stampa à Lugano. Avant ces arrêts, il aurait eu un entretien avec un collaborateur des EPO au sujet de son assurance-maladie lors duquel, ce dernier a demandé des informations — sans aucune raison objective — relatives à la pétition et aux allégations qu'elle contient, ainsi qu'aux propos tenus devant la commission des pétitions.

F.L. a pu avoir un contact téléphonique avec son amie à son arrivée à la Stampa mais, depuis, il est à nouveau coupé du monde.

Ce n'est que le 10 décembre, après avoir vivement insisté par courrier électronique, que le chef du SPEN, M. Denis Froidevaux, m'a contacté pour me dire que j'aurai prochainement une réponse écrite aux questions posées et pour m'expliquer les raisons de son transfert. Il s'agirait d'une mesure disciplinaire afin "d'enrayer une spirale", selon ses termes.

L'évolution particulière de cette affaire, en particulier le transfert de F.L. à la prison de la Stampa m'incite à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Chaque détenu devant être au bénéfice d'une assurance-maladie, pourquoi F.L. ne peut-il pas s'acquitter de la sienne et son amie est-elle obligée de s'en charger ?
2. Les gardiens ont-ils pour mission d'espionner les détenus lorsqu'ils s'entretiennent avec leur avocat ?
3. Pour quels motifs, F.L. a-t-il été mis aux arrêts ?
4. Les règles de conditions d'incarcération prévoient-elles de laisser un détenu au cachot sans habits chauds ?
5. Comment le SPEN justifie-t-il le fait qu'un de ses collaborateurs lors d'une discussion avec F.L. relative à son

*assurance-maladie, ait posé des questions sur la pétition et le contenu des travaux de la commission des pétitions ?*

6. *Pour quels motifs a-t-il été transféré à la prison de la Stampa ? Et pourquoi dans un établissement si éloigné du lieu d'activité de son avocat ?*
7. *Pourquoi ni son avocat, ni son amie (qui constitue sa seule famille compte tenu des circonstances) n'ont-ils été informés officiellement de ce transfert alors que cette dernière devait le voir au parloir le 11 décembre pour préparer son recours ?*
8. *Comment le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il peut, dans ce contexte, normalement préparer son recours au Tribunal fédéral d'ici le 4 janvier, loin de son avocat, sachant qu'il n'a pu prendre avec lui que l'essentiel de ses affaires et pas les notes personnelles nécessaires à la préparation de sa défense ?*
9. *Le Conseil d'Etat peut-il nous garantir que F.L. n'a subi aucune mesure de rétorsion consécutive au dépôt de la pétition susmentionnée et aux propos qu'il a tenus à la commission chargée de son traitement ?*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### ***1. Chaque détenu devant être au bénéfice d'une assurance-maladie, pourquoi F.L ne peut-il pas s'acquitter de la sienne et son amie est-elle obligée de s'en charger ?***

La procédure réglementaire édictée par le Conseil d'Etat dans le cadre du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (art. 77 RSC, RSV 340.01.1) est la suivante : le SPEN procède à l'affiliation des détenus qui n'auraient pas de couverture d'assurance au moment de leur incarcération en exécution de peine. Par ailleurs, le dossier du détenu est soumis à l'organe cantonal de contrôle (OCC) afin de faire valoir son droit éventuel à un subsidie. De manière générale, à moins qu'il ne le souhaite, la personne détenue ne prend pas elle-même en charge ses primes LAMal, le service s'en chargeant. Concernant plus spécifiquement le cas de F.L, le Conseil d'Etat peut aujourd'hui affirmer que le dossier de cette personne a été régularisé. Par ailleurs, le rétroactif des frais pris en charge par l'amie de F.L a été remboursé à cette dernière.

### ***2. Les gardiens ont-ils pour mission d'espionner les détenus lorsqu'ils s'entretiennent avec leur avocat ?***

Non. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les personnes détenues disposent de voies de droit lorsqu'elles estiment que leurs conditions de détention ne sont pas conformes au droit (voie de la plainte auprès de la direction de l'établissement puis du service). F.L s'étant plaint d'un tel comportement, le Département de l'intérieur a chargé le SPEN, conformément à la procédure en vigueur (art. 117 RSC) de procéder à une investigation afin de déterminer la véracité des faits dénoncés. En l'espèce, conformément à la procédure exigeant qu'un agent de détention s'assure visuellement de la sécurité du visiteur, quel qu'il soit, d'autant plus lorsqu'un détenu est agité ou dans un état d'énervement, un agent de détention s'est placé contre le mur faisant face au parloir ; cette surveillance est exclusivement visuelle. Toute personne se postant devant la vitre, à l'extérieur du parloir, ne perçoit rien de ce qui se dit à l'intérieur, ni ne distingue un éventuel document se trouvant sur la table du parloir.

### ***3. Pour quels motifs, F.L a-t-il été mis aux arrêts?***

F.L a été sanctionné de trois jours d'arrêts pour atteinte à l'honneur conformément à l'article 33 du règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugements et aux condamnés (RDD, RSV 340.07.1). Cet article prévoit que *le détenu qui aura proféré des insultes ou aura tenu des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement ou d'un codétenu ou qui, de toute autre manière, aura attaqué les personnes précitées dans leur honneur sera sanctionné de l'avertissement, ou de l'amende jusqu'à 10 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs jusqu'à 30 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 60 jours, ou des arrêts jusqu'à 10 jours.* En l'espèce, F.L a insulté un agent de détention, comportement qui est systématiquement sanctionné au sein des établissements pénitentiaires vaudois.

### ***4. Les règles de conditions d'incarcération prévoient-elles de laisser un détenu au cachot sans habits chauds?***

Le cachot, comme l'appelle le député, est une cellule d'arrêt qui, comme toute cellule, dispose du chauffage. Dans le cas d'espèce, F.L a averti le surveillant qu'il avait froid et a dès lors reçu une couverture supplémentaire ainsi qu'un training lui appartenant. Il a été procédé à un contrôle des installations de chauffage de ladite cellule le lendemain et aucun dysfonctionnement n'a été constaté.

### ***5. Comment le SPEN justifie-t-il le fait qu'un de ses collaborateurs lors d'une discussion avec F.L relative à son assurance-maladie, ait posé des questions sur la pétition et le contenu des travaux de la commission des pétitions ?***

Le collaborateur n'a pas cherché à être intrusif. Il a simplement demandé à F.L comment s'était passée sa rencontre avec la commission des pétitions, celle-ci l'ayant vu le jour même où ledit collaborateur devait rencontrer F.L au sujet de son

assurance maladie.

**6. Pour quels motifs, a-t-il été transféré à la prison de la Stampa ? et pourquoi dans un établissement si éloigné du lieu d'activité de son avocat ?**

Depuis plusieurs semaines le comportement et l'attitude de F.L ne respectaient pas les règles de base minimales en matière de comportement et posaient des problèmes importants qui risquaient, en dégénéralant, d'entraîner des conséquences dommageables à l'ensemble de l'établissement.

Un transfert provisoire est une procédure usuelle qui se pratique lorsque la situation l'exige. Le choix de la Stampa est dû au seul fait qu'il s'agit là de l'unique établissement pénitentiaire du Concordat latin ayant le même niveau de sécurité que les EPO. Conscient de la distance, les autorités pénitentiaires se sont enquis des possibilités d'accueil au sein d'un établissement hors concordat plus proche. Aucune place n'était disponible. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que F.L a été transféré de la Stampa aux Etablissements de Bellechasse en date du 21 février 2011, permettant ainsi à F.L de se rapprocher de ses proches et de son conseil.

**7. Pourquoi ni son avocat, ni son amie (qui constitue sa seule famille compte tenu des circonstances) n'ont-ils été informés officiellement de ce transfert alors que cette dernière devait le voir au parloir le 11 décembre pour préparer son recours ?**

Considérant que les conditions de l'art. 125 du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détentions applicable (RSC) étaient réalisées, la Direction des EPO a procédé à un transfert urgent visant à assurer la sécurité et la stabilité de l'établissement. Dans un tel cas, aucune information préalable n'est donnée à l'externe. Une telle information n'est faite que dans les cas de transfert classiques. A l'aune de l'arrêt du Juge d'application des peines du 25 mars 2011, le Conseil d'Etat a requis de la direction des EPO que la procédure appliquée en cas de transfert urgent soit revue afin de garantir sa conformité aux exigences légales en matière de droit administratif.

**8. Comment le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il peut dans ce contexte, normalement préparer son recours au Tribunal fédéral d'ici le 4 janvier, loin de son avocat, sachant qu'il n'a pu prendre avec lui que l'essentiel de ses affaires et pas les notes personnelles à la préparation de sa défense ?**

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que le comportement individuel de chaque personne détenue participe au bon fonctionnement d'un établissement pénitentiaire. F.L porte une responsabilité dans les faits qui ont conduit à son transfert, dans le but de garantir la sécurité au sein de l'établissement au sein duquel il était détenu. L'arrêt du Juge d'application des peines du 25 mars 2011 ne conteste d'ailleurs pas le principe dudit transfert, mais uniquement la manière dont celui-ci a eu lieu. De plus, par prononcé du 23 décembre 2011, le Juge d'application des peines a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'effet suspensif à la décision querellée, estimant que la préparation du mémoire de recours devant le Tribunal fédéral relève essentiellement de la technique juridique, pour laquelle de longues conférences entre l'avocat et son client ne sont pas nécessaires.

**9. Le Conseil d'Etat peut-il nous garantir que F.L n'a subi aucune mesure de rétorsion consécutive au dépôt de la pétition susmentionnée et aux propos qu'il a tenus à la commission chargée de son traitement?**

Le transfert de F.L n'est en aucun cas dû à la visite de la commission des pétitions aux EPO. La teneur des échanges entretenus entre la commission et les détenus est inconnue du Conseil d'Etat, comme du Service pénitentiaire. Seul le comportement de F.L est à l'origine de son transfert.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*